

ARRÊTÉ N° P-1

ARRÊTÉ SUR LA RÉGLEMENTATION DES TAXIS ET LA DÉLIVRANCE DE PERMIS AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX CHAUFFEURS DE TAXIS DANS LA VILLE DE DIEPPE

En vertu de l'autorité que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, c. M-22, le conseil municipal de Dieppe édicte ce qui suit :

1. Définitions

La définition qui suit s'applique au présent arrêté.

« *taxi* » signifie un véhicule automobile, sauf une limousine ayant un empattement de plus de 419,10 centimètres, conçu avec 9 places assises tout au plus, à l'exclusion de la place du conducteur, pendant toute période au cours de laquelle ce véhicule sert au transport d'une personne moyennant rémunération, y compris le moment où une personne qui a été, est ou sera transportée moyennant rémunération monte dans le véhicule ou en descend et le moment où les bagages de cette personne sont chargés ou déchargés et toute période pendant laquelle le véhicule est en service, y compris pendant les pauses.

2. Exploitation d'un taxi dans la ville de Dieppe

Quiconque désire exploiter un taxi à titre de propriétaire ou à titre de chauffeur dans la ville de Dieppe, doit se conformer à l'arrêté municipal de la ville de Moncton N° L-108, et intitulé « ARRÊTÉ SUR LA RÉGLEMENTATION DES TAXIS ET LA DÉLIVRANCE DE PERMIS AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX CHAUFFEURS DE TAXIS DANS LA VILLE DE MONCTON », et toutes ses modifications, amendements ou remplacements.

BY-LAW NO. P-1

A BY-LAW RELATING TO THE REGULATING AND LICENCING OF OWNERS AND OPERATORS OF TAXICABS IN THE CITY OF DIEPPE

Under the authority vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. (1973), c. M-22, the Council of the City of Dieppe enacts as follows:

1. Definitions

The following definition applies to this by-law.

"*taxicab*" means a motor vehicle, other than a limousine having a wheelbase exceeding 419.10 centimeters, and having a designed seating capacity of not more than 9 persons, exclusive of the driver, during any period in which the vehicle is being used to transport a person for remuneration, including the period in which a person who is to be, is being or has been transported for remuneration embarks or disembarks and the period in which the luggage of such person is loaded or unloaded, and any period that the vehicle is available for hire, including any break period.

2. Operation of a taxicab in the City of Dieppe

Every person who wishes to operate a taxicab as an owner or as a driver in the City of Dieppe must comply with municipal By-law # L-108 of the City of Moncton, entitled "A BY-LAW RELATING TO THE REGULATING AND LICENSING OF OWNERS AND OPERATORS OF TAXICABS IN THE CITY OF MONCTON," and all its amendments or replacements.

3. Abrogation

By-Law n° 78-10 intitulé « A BY-LAW OF THE MUNICIPALITY OF DIEPPE RESPECTING TAXICABS », fait et adopté le 12 février 1979, et l'Arrêté n° 78-10 intitulé « ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE DIEPPE CONCERNANT LES TAXIS », fait et adopté le 23 juin 1980, et toutes leurs modifications, sont par la présente abrogés.

3. Repeal

By-law no. 78-10 entitled "A BY-LAW OF THE MUNICIPALITY OF DIEPPE RESPECTING TAXICABS," ordained and passed on February 12, 1979, and Arrêté no. 78-10 entitled "ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE DIEPPE CONCERNANT LES TAXIS," ordained and passed on June 23, 1980, and all amendments thereto, are hereby repealed.

Première lecture par son titre: le 15 octobre 2013

Deuxième lecture par son titre : le 15 octobre 2013

Lecture dans son son intégralité : le 28 octobre 2013


Troisième lecture par son titre et adoption : le 28 octobre 2013

First reading by title: October 15, 2013

Second reading by title: October 15, 2013

Reading in its entirety: October 28, 2013

Third reading by title and enactment: October 28, 2013


Maire / Mayor


Secrétaire municipal / Municipal Clerk